

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1018/2009

ATAS/535/2009

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 1

du 12 mai 2009

En la cause

Madame N_____, domiciliée à ONEX

recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis
Glacis-de-Rive 6;Case postale 3039, 1211 Genève 3

intimé

**Siégeant : Doris WANGELER, Présidente; Evelynne BOUCHAARA et Christine
TARRIT-DESHUSSES, Juges assesseurs**

Attendu en fait que par décision du 12 janvier 2009, confirmée sur opposition le 11 mars 2009 par le Groupe des décisions en matière d'assurance-chômage de l'OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI (OCE), l'OFFICE REGIONAL DE PLACEMENT a prononcé à l'encontre de Madame N_____ une suspension d'une durée de 12 jours dans l'exercice de son droit à l'indemnité, au motif que ses recherches personnelles d'emploi avaient été nulles durant les derniers mois de son contrat de durée déterminée ;

Que l'assurée a interjeté recours le 23 mars 2009 contre la décision sur opposition ;

Que dans sa réponse du 15 avril 2009, le Groupe des décisions en matière d'assurance-chômage de l'OCE a conclu au rejet du recours ;

Que le Tribunal de céans a ordonné la comparution personnelle des parties le 19 mai 2009 ;

Que par courrier du 4 mai 2009, l'assurée a déclaré retirer son recours ;

Considérant en droit que conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI) ;

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Que le recours a été retiré ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

A la forme :

1. Déclare le recours recevable.

Au fond :

2. Prend acte du retrait du recours.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente

Marie-Louise QUELOZ

Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le